



# **SEMINAIRE ANNUEL DE FORMATION ET D'INFORMATION**

Paris, le 13 novembre 2024

## **POINT SUR L'ACTUALITÉ DE L'UNASA**

Intervenant : Béchir CHEBBAH, Président de l'UNASA

I - Le contexte législatif et politique

II - Les actions entreprises par l'UNASA



# I- LE CONTEXTE LEGISLATIF ET POLITIQUE

## Septembre - novembre 2024 une période intense de lobbying

- Pour rappeler aux députés le rôle des OGA
- Pour renforcer l'attractivité de l'ECF et élargir les missions des OGA
- Pour conserver l'agrément et la réduction d'impôt pour frais d'adhésion et comptabilité



Le 30 septembre Diffusion d'une LETTRE  
OUVERTE aux 577 députés avant la  
diffusion des projets d'amendement  
OGA

### Objectif

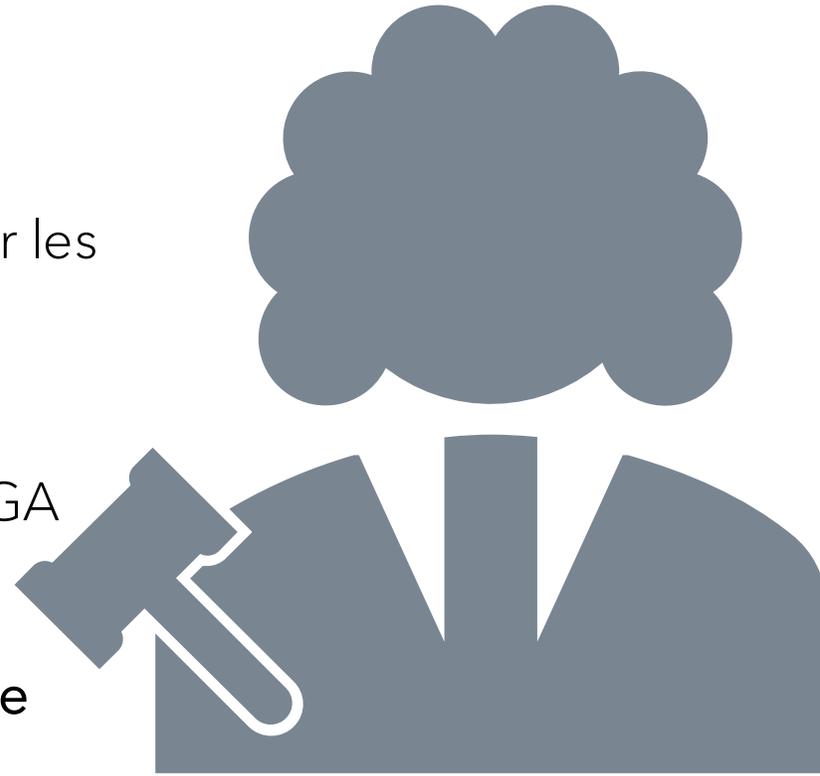
Rappeler le rôle des OGA en matière de  
prévention fiscale, de gain de recettes  
fiscales et d'accompagnement des TPE

Résultat : une dizaine de  
députés font part de leur intérêt  
pour les futurs amendements

## Début Octobre : Communication d'une série d'amendements aux membres de la Commission des finances de l'Assemblée nationale

- 4 amendements en matière d'ECF, pour sécuriser les TPE et mieux lutter contre la fraude fiscale
- 3 amendements pour élargir les missions des OGA

Ces amendements ont tous reçu le soutien de Mme Cécile DE SAINT-MICHEL, Présidente du CNOEC.



# LES AMENDEMENTS RELATIFS À L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

- Accorder la prescription fiscale à l'entreprise sur ses dépenses et charges, si elle accepte de faire réaliser un examen de conformité fiscale (ECF) par un tiers de confiance, dont le compte-rendu de mission sans anomalie est adressé à l'administration fiscale ;
- Accorder aux entreprises le bénéfice des exonérations fiscales et sociales liées aux dispositifs zonés (ZRR, ZFU, ZDP, QPV...), sous réserve de la réalisation d'un Examen de conformité fiscale (ECF) par un tiers de confiance et de l'obtention d'un compte rendu de mission sans anomalie adressé à l'administration fiscale ;

# LES AMENDEMENTS RELATIFS À L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

- Accorder aux entreprises le bénéfice des exonérations de plus-values professionnelles prévues pour les TPE, sous réserve de la réalisation d'un Examen de conformité fiscale (ECF) par un tiers de confiance et de l'obtention d'un compte rendu de mission sans anomalie adressé à l'administration fiscale ;
- Permettre, pour les travailleurs indépendants et les dirigeants ou gérants de sociétés, l'utilisation du forfait kilométrique avec option, sous réserve de la réalisation d'un Examen de conformité fiscale (ECF) par un tiers de confiance et de l'obtention d'un compte rendu de mission sans anomalie adressé à l'administration fiscale.

## LES AMENDEMENTS VISANT A ELARGIR LES MISSIONS DES OGA

- Réduire le délai de reprise de l'administration pour les micro-entrepreneurs qui adhèrent à un organisme de gestion agréé (OGA) ou font appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable ;
- Permettre aux particuliers de recourir aux Organismes de gestion agréés (OGA) pour des prestations d'assistance administrative ou informatique et leur faire bénéficier du crédit d'impôt relatif aux services à la personne ;
- Accorder un abattement de 10% sur les revenus de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) des associés de sociétés d'exercice libéral (SEL), s'ils adhèrent à un organisme de gestion agréé (OGA).

## **Sort des amendements**

**Tous ces amendements ont été rejetés par la Commission des finances de l'Assemblée nationale.**



## La menace de suppression des derniers atouts des OGA

- L'agrément
- La réduction d'impôt



## **Des signes déjà inquiétants pour les OGA....**

L'entretien du 25 avril 2024 des principaux Présidents de fédérations d'OGA et l'ANPRECEGA avec la nouvelle cheffe de bureau GF2B, Mme Elisabeth GUILLON : Cet échange témoignait du désengagement de la DGFIP.

Le rapport de l'inspection Générale des finances « Revue des dépenses - Les aides aux entreprises » préconisait la suppression de la réduction d'impôt.



## LES PISTES D'ECONOMIE DU RAPPORT DE L'IGF

Parmi les «  **pistes d'économie**  concernent des dispositifs budgétaires et fiscaux relevant principalement du ministère en charge de l'économie et des finances », le rapport cite :

«  **100 M€ de dépenses fiscales en moins**  en supprimant la réduction d'impôt sur le revenu appliqué aux entreprises adhérentes d'un organisme de gestion agréé (OGA) (cf. fiche technique 2) ; »

## Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA)

Type de dépense	Fiscale
Programme budgétaire	P156
Fondement juridique	Article 199 quater B du code général des impôts
Montant 2022 (en M€)	122 M€
Mesure d'économie	Réduction/suppression
Gain annuel à partir de 2027 (en M€)	2027
Oppositions recueillies	Néant, faute de concertation menée par la mission

### 1. Contexte et moyens alloués

#### 1.1. Objectifs du dispositif à la création et fondement juridique

L'article 199 quater B du code général des impôts introduit une réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à organisme de gestion agréé (OGA) afin d'inciter certains professionnels à opter pour un régime réel d'imposition et à adhérer à un OGA.

Mis en place en 1974, les organismes de gestion agréés (OGA) ont pour mission d'accompagner les indépendants, les artisans, les commerçants, les agriculteurs et les professions libérales à accomplir leurs obligations comptables et fiscales. Ils ont été créés pour favoriser l'usage de la comptabilité par leurs adhérents, l'adhésion à ces organismes impliquant une obligation de recourir à un expert-comptable. Par ailleurs, les adhérents à un OGA doivent s'engager à lui communiquer leur bilan, leur compte de résultat et les documents annexes, leur déclaration de résultat et leurs déclarations de TVA. Ils ont également l'obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et d'en informer leur clientèle.

Les OGA regroupent :

- ◆ les centres de gestion agréés (CGA), réservés aux entreprises déclarant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices agricoles (BA) ;
- ◆ les associations de gestion agréées (AGA), réservées aux professionnels exerçant une activité libérale et déclarant des bénéfices non commerciaux (BNC).

**Jusqu'en 2023, l'adhésion à un OGA emportait deux conséquences fiscales pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu uniquement, imposées au régime réel simplifié ou au régime réel :**

- ◆ une réduction d'impôt pour les frais de comptabilité et d'adhésion à l'organisme de gestion, prévue par l'article 199 quater B du code général des impôts (CGI) ;
- ◆ une dispense de majoration de la base des revenus pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR). Cette majoration a été supprimée par l'article 34 de la loi de finances initiale pour 2021 et a pris effet à compter de l'imposition des revenus de 2023<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Avant 2023, les contribuables non-adhérents à un OGA voyaient la base de leurs revenus retenus pour le calcul de leur IR majorée de 25 % (coefficient de majoration de 1,25). Les adhérents à un OGA bénéficiaient d'une dispense de cette majoration. Pour les années 2020 à 2022, la majoration a été réduite progressivement (20 %, 15 %, 10 %).

## 1.2. Mise en œuvre effective

Les bénéficiaires de la réduction d'impôt doivent satisfaire les trois critères cumulatifs suivants :

- ◆ être assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA ;
- ◆ réaliser un chiffre d'affaires qui ne dépasse pas les limites du régime fiscal de la micro-entreprise :
  - régime micro-BIC : chiffres d'affaire (CA) hors taxe inférieur à 77 000€<sup>2</sup> ;
  - régime micro-BNC : CA hors taxe inférieur à 77 000€ ;
  - régime micro-BA : CA hors taxe inférieur à 120 000€.
- ◆ être imposés à un régime réel, normal ou simplifié.

Parmi ces bénéficiaires figurent des particuliers assujettis aux BIC, en tant que propriétaires-bailleurs, notamment dans le cadre du régime des locations meublées non professionnelles (LMNP).

En contrepartie, les adhérents imposés à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition bénéficient des avantages fiscaux suivants :

- ◆ **possibilité de déduire le salaire du conjoint**, conformément à l'alinéa I de l'article 154 du code général des impôts ;
- ◆ **réduction d'impôt, plafonnée à 915 euros par an<sup>3</sup>**, pour frais de comptabilité et d'adhésion limitée aux deux tiers des frais engagés pour la tenue de leur comptabilité et leur adhésion à l'OGA (honoraires versés à l'expert-comptable, sommes versées à un OGA - cotisations, droits d'entrée, honoraires versés suite à une prestation d'assistance en cas de contrôle fiscal ou d'établissement de la déclaration fiscale – achats de livres comptables).

Les dépenses prises en charge par l'État sous forme de réduction d'impôt doivent être réintégrées pour la détermination du résultat. En revanche, le surplus des dépenses non prises en compte à titre de réduction d'impôt continue de constituer une charge déductible.

La dépense fiscale associée à l'adhésion à un OGA a augmenté de 53 % entre 2018 et 2022 tandis que le nombre de ses bénéficiaires a progressé de 45 % sur la même période (cf. tableau 1).

Le montant moyen par bénéficiaire est de 497 € en 2022 (environ 500€).

---

<sup>2</sup> Seuil de 188 700€ pour le commerce et la fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme classés) et la location de matériels ou de biens de consommation durable.

<sup>3</sup> Le plafond de 915 € n'a pas été revalorisé depuis 1994.

Tableau 1 : Évolution du coût de la réduction d'impôt et du nombre de bénéficiaires, entre 2018 et 2022

	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution en % entre 2018 et 2022
Coût (en M€)	80	91	110	112	122	53%
Bénéficiaires	169 715	186 142	205 955	231 382	245 402	45%
Montant moyen par bénéficiaire	471	489	534	484	497	6%

Source : Annexes Voies et moyens PLF de 2020 à 2024.

### 1.3. Dispositifs existants au sein de l'UE ou des collectivités qui soutiennent le même objectif

## 2. Évaluation du dispositif

### 2.1. Évaluations *a posteriori* disponibles

La dépense fiscale n'a pas fait l'objet d'une évaluation administrative récente.

Un rapport de la Cour des comptes publié en juillet 2014<sup>4</sup> sur les organismes de gestion agréé a abordé la réduction d'impôt ouvertes aux adhérents :

« Cet avantage fiscal a fait l'objet d'une évaluation en juin 2011 par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales qui lui a attribué un score égal à 3 indiquant qu'il s'agit d'une mesure efficace (dont l'effet principal est atteint) et efficiente (mesure correctement ciblée, coût raisonnable). Cette analyse doit toutefois être relativisée. Le rapport part du principe d'une stabilité du coût de la dépense fiscale d'une année sur l'autre. Or, il a été constaté et il est prévu dans les documents budgétaires que ce coût augmente régulièrement à partir de 2010, d'environ 5 M€ par an ».

Sur la pertinence de la dépense fiscale, la Cour des comptes émet un avis critique :

« Même si son coût budgétaire demeure limité, le maintien de cet avantage fiscal pourrait être remis en cause pour les raisons suivantes :

- ♦ **il constitue davantage une aubaine qu'une réelle incitation à basculer du régime micro-fiscal au régime réel.** Comme l'a souligné le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires en 2010, cette réduction d'impôt est en effet redondante avec les autres avantages liés à l'option des plus petites entreprises pour le régime réel (possibilité de récupérer la TVA payée sur les achats de biens et services, crédit de départ de TVA, prise en compte de l'ensemble des frais réellement payés et pas seulement les frais de tenue de comptabilité, etc.). Ainsi, lorsque le montant des charges dépasse un certain pourcentage des recettes, le passage du régime forfaitaire au régime réel s'impose de lui-même pour pouvoir bénéficier de la déductibilité des charges et la réduction d'impôt apparaît superflue ;

<sup>4</sup> Les organismes de gestion agréés, 40 ans après », Cour des comptes, juillet 2014.

- ♦ **il fait double emploi avec le caractère déductible des dépenses et complexifie inutilement le calcul de l'impôt.** En effet, les frais de comptabilité et d'adhésion constituent de toute manière une charge déductible du bénéfice, même si la réduction d'impôt demeure plus intéressante que la déductibilité. Le dispositif actuel complexifie la déclaration fiscale et peut être source d'erreur : l'entrepreneur doit ainsi réintégrer dans le calcul du bénéfice la réduction d'impôt qu'il perçoit et déduire le surplus au-delà de 915 €. Il serait plus simple de supprimer la réduction d'impôt de manière à ce que l'ensemble des frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé constituent des charges déductibles.

Dans un objectif de simplification et de réduction des niches fiscales, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé devrait être supprimée. Le gain de cette suppression représenterait de l'ordre de 40 M€ par an pour l'État et cette mesure toucherait environ 70 000 entreprises. »

## 2.2. Grille d'analyse de la mission

Politique publique	Conformité au régime d'aides d'État	Contexte inchangé	Secteur soumis à concurrence internationale	Nature dispositif adaptée	Redondance avec d'autres dispositifs	Critères d'éligibilité simples
O	O	N	N	N	N	O

Le contexte a changé depuis la création de la réduction d'impôt avec l'application du décret n° 2021-1303 du 7 octobre 2021 relatif aux services fournis par les centres de gestion et associations agréés aux entreprises et professionnels non-adhérents et adhérents :

- ♦ suppression progressive de la majoration de 25 % du résultat imposable des entreprises n'ayant pas adhéré à un OGA jusqu'en 2023 ;
- ♦ élargissement des services des OGA :
  - les OGA peuvent proposer de nouveaux services (examen de conformité fiscale notamment, télétransmission des déclarations fiscales entre autres) ;
  - les OGA peuvent proposer leurs services à des entreprises non adhérentes, autrement dit à toute entreprise ou professionnel les sollicitant.

Même s'il n'existe aucun autre dispositif incitant à l'adhésion à un OGA, il existe d'autres avantages pour inciter à passer du régime micro-fiscal au régime réel d'imposition. Une fois l'option pour le régime réel choisit, les OGA doivent être en mesure de démontrer aux contribuables l'utilité de recourir à leurs services indépendamment de l'incitation fiscale que représente le crédit d'impôt. Par ailleurs, il paraît légitime que le contribuable ayant opté pour le régime réel, qui a priori va lui être plus favorable, supporte le coût des obligations déclaratives associées à son choix.

## 2.3. Positions des parties prenantes

La mission n'a pas consulté de représentants des OGA. La direction générale des entreprises a exprimé sa crainte de voir les entreprises souffrir d'un moindre accompagnement pour remplir leurs obligations fiscales.

## 3. Proposition d'économies

La réduction d'impôt pourrait être supprimée pour un gain attendu d'environ 120 M€.

# **LA BOMBE A RETARDEMENT : L'AMENDEMENT DE SUPPRESSION DEPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT (n°I-3656)**

PLF 2025

Le 21 octobre, le gouvernement dépose en séance publique un amendement visant à la suppression de la réduction d'impôt de 915 euros et de l'agrément des OGA.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N ° I-3656

présenté par  
le Gouvernement

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 7 de l'article 39 est abrogé ;

2° Le 4° du 1 de l'article 93 est abrogé ;

3° A l'avant-dernier alinéa de l'article 193, au 5 du I de l'article 197, à la première phrase du second alinéa du 4 de l'article 199 sexdecies, à la première phrase du premier alinéa du 7 de l'article 200 *quater*, à la première phrase du 7 de l'article 200 *quater* A, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article 200 *quater* B, à la première phrase du premier alinéa du 9 de l'article 200 *quater* C, à la première phrase du III de l'article 200 undecies, à la première phrase du VII de l'article 200 quaterdecies et à la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 200 sexdecies, la référence : « 199 *quater* B » est remplacée par la référence : « 199 *quater* F » ;

4° L'article 199 *quater* B est abrogé ;

5° Au *b* du 2 de l'article 200-0 A, la référence : « 199 *quater* B, » est supprimée ;

6° Les chapitres I<sup>er</sup> *ter*, I<sup>er</sup> *quater* et I<sup>er</sup> *quinquies* du titre I<sup>er</sup> de la troisième partie du livre I<sup>er</sup> sont abrogés ;

7° Le *a* du 4 du II de l'article 1727 est abrogé.

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de poursuivre la rationalisation des dépenses fiscales, en supprimant la réduction d'impôt accordée aux adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés (OGA), dans la lignée des recommandations de la revue de dépenses des aides aux entreprises menée en 2024.

La suppression de la réduction d'impôt, prévue à l'article 199 quater B du code général des impôts (CGI), ainsi que l'agrément délivré par l'administration fiscale aux OGA, s'inscrit dans la continuité de celle de la majoration de 25 % des revenus professionnels des entreprises n'adhérant pas à un OGA, adoptée par l'article 34 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Elle vise à mettre fin aux effets d'aubaine relevés par plusieurs évaluations. En effet, l'effet incitatif de la réduction d'impôt sur l'option pour le régime réel n'a pas été démontré.

Ces structures pourront poursuivre leurs activités sous la forme associative non agréée ou sous une autre forme commerciale, après une période transitoire de trois ans qui leur a permis de réorganiser leur modèle économique tout en bénéficiant du label et de l'accompagnement de l'administration.

Mais grâce à l'envoi d'un mail de protestation et d'alerte sur les conséquences de cet amendement par l'UNASA et ses partenaires aux 577 députés et grâce au soutien des Présidents et Directeurs d'OGA...

- **L'amendement est retiré** par l'effet conjugué de l'intervention de M. Charles DE COURSON, Rapporteur général du budget et le vote Contre de M. Philippe LOTTIAUX, Vice-Président de la commission des finances et de son groupe politique.



# QUELLE ISSUE POUR LE VOLET (RECETTES) DU PLF 2025 ?

## Rejet de la 1ère partie par les députés

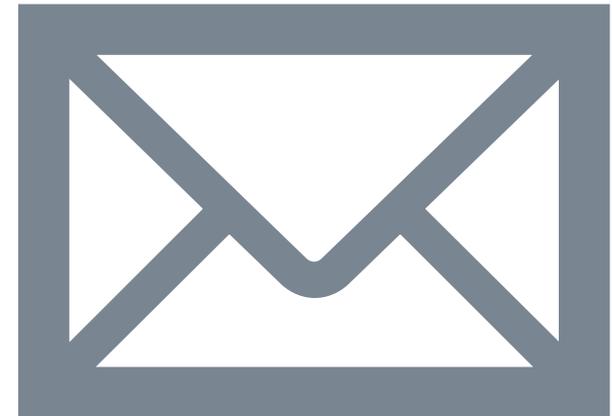
Conséquence : Arrêt des débats à l'Assemblée nationale,

Transmission du texte au Sénat dans sa version initiale **avec les amendements soutenus par le gouvernement.**



# **ACTION - REACTION !**

- COMMUNICATION D'UN MAIL DE VIGILANCE AUX 47 SÉNATEURS DE LA COMMISSION DES FINANCES
- SOLLICITATION DES PRÉSIDENTS ET DIRECTEURS DES OGA UNASA POUR ALERTER LEURS SÉNATEURS SUR UNE RÉINTRODUCTION ÉVENTUELLE DE L'AMENDEMENT DE SUPPRESSION



## QUELLES ISSUES POSSIBLES POUR L'AMENDEMENT DE SUPPRESSION ?

### Rejet de l'amendement par le Sénat

- Victoire pour les OGA, le gouvernement pourrait accepter le verdict des deux chambres.
- Cependant, le gouvernement peut insérer cet amendement lors de la lecture définitive par l'article 49.3.

### Adoption de l'amendement par le Sénat

- Probable du fait du soutien du Sénat qui est majoritairement de droite.
- Décision dépendra de la CMP ; possibilité de reporter l'entrée en vigueur :
- En cas d'échec de la CMP, retour à l'Assemblée pour rejet possible, mais risque de recours final au 49.3 qui imposerait l'amendement dans le texte final.



## II- LES ACTIONS ENTREPRISES PAR L'UNASA

LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES  
COMPETENCES POUR LES OGA



# DE NOUVEAUX DÉFIS À SAISIR PAR LES OGA



LE CONTRÔLE DES  
COMPTES DE TUTELLE



LA MAISON DES  
PROFESSIONS LIBERALES



LE RESEAU AADPROX,  
LES AMBASSADEURS ADMINISTRATIFS  
DIGITAUX DE PROXIMITE

# PRESENTATION DES DERNIERS CHIFFRES DE L'UNASA

Baromètre UNASA  
FCGA ANPRECEGA  
de l'évolution du  
nombre d'adhérents  
des OGA

Evolution des OGA  
au sein de l'UNASA

# LE BAROMETRE DE L'EVOLUTION DU NOMBRE D'ADHÉRENTS DES OGA MEMBRES DE L'UNASA, L'ANPRECEGA ET LA FCGA



# BAROMETRE DE L'EVOLUTION DU NOMBRE D'ADHERENTS de fin décembre 2023 à fin mars 2024



	Période du 31/12/2023 au 31/03/2024	
CATEGORIES FISCALES	NB Démissions fin dec 23/fin mars 24	% dem/NA
BNC AVEC EC	6 724	6,29%
BNC SANS EC	1 214	3,53%
BIC	6 734	4,37%
BA	1 499	8,53%
IS	357	14,26%
	<b>16 528</b>	
	<b>5,24%</b>	

# BAROMETRE DE L'EVOLUTION DU NOMBRE D'ADHERENTS de fin mars 2024 à fin juin 2024



CATEGORIES	Période du 31/03/2024 au 30/06/2024	
	NB Démissions fin mars 2024/fin juin 2024	% dem/NB adhts
<b>BNC AVEC EC</b>	5 376	5,31%
<b>BNC SANS EC</b>	682	2,02%
<b>BIC</b>	4 506	3,52%
<b>BA</b>	632	5,29%
<b>IS</b>	130	6,45%
	<b>11 326</b>	
	<b>4,09%</b>	

# BAROMETRE DE L'EVOLUTION DU NOMBRE D'ADHERENTS de fin juin 2024 à fin septembre 2024



CATEGORIES	Période du 30/06/2024 au 30/09/2024	
	NB démissions fin juin 2024/ fin sept 2024	% démission/NB adhts
<b>BNC AVEC EC</b>	4 113	<b>4,02%</b>
<b>BNC SANS EC</b>	972	<b>2,94%</b>
<b>BIC</b>	2 309	<b>1,87%</b>
<b>BA</b>	562	<b>4,48%</b>
<b>IS</b>	144	<b>6,73%</b>
	<b>8 100</b>	
	<b>3%</b>	

# **POINT SUR L'EVOLUTION DES OGA AU SEIN DE L'UNASA**



# UNE BAISSÉ CONTINUE DU NOMBRE D'OGA MEMBRES DE L'UNASA

- En 2022 83 OGA membres
- En 2023 71 OGA membres
- En 2024 62 OGA membres

Soit 21 OGA membres en moins entre  
2022 et 2024

26 205 entreprises adhérentes



## L'ANALYSE DE LA BAISSÉ

16 dissolutions  
pures et simples

5 absorptions  
par suite de  
fusion avec un  
OMGA

# **Le contrôle des comptes de tutelle Nouvelle opportunité pour les OGA**



Intervenante :

Myriam PICHON GODET, Co-dirigeante de la société  
AUXILLIA, Directrice du Pôle de Formation de la FNMJI

# LE QUIZ DE L'UNASA

Testez vos connaissances fiscales

Intervenants :

Jocelyne LORE, Directrice OGI FRANCE

Nejmeddine CHEBBAH, Directeur général AGAURA

Jean-Louis REIBEL, Directeur CPG

